

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LOUIS VUITTON MALLETIER - EUROPA**

6-8, rue du Petit Albi  
BP 48348 95804 Cergy-Pontoise cedex  
95000 Cergy

Références : ud95-2025-0440  
Code AIOT : 0006507161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LOUIS VUITTON MALLETIER - EUROPA implanté 6-8, rue du Petit Albi BP 48348 95804 Cergy-Pontoise cedex 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des entrepôts. L'objectif est de vérifier de manière inopinée si les conditions d'exploitation de l'entrepôt sont conformes aux dispositions réglementaires.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOUIS VUITTON MALLETIER - EUROPA
- 6-8, rue du Petit Albi BP 48348 95804 Cergy-Pontoise cedex 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006507161
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUROPA de LOUIS VUITTON est un entrepôt comprenant le stockage et la préparation des commandes en provenance majoritaire d'Europe et de l'Afrique du Sud. Ce site permet également d'approvisionner notamment les magasins LOUIS VUITTON européens.

Les lieux sont ouverts 362 jours par an, en semaine de 6h à 0h (3 équipes) et le week-end de 6h à 21h30 (2 équipes).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels – Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Situation administrative – Usage des locaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2008, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Etat des stocks et plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
5	Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
8	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	/	Sans objet
9	Travaux avec point chaud	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	/	Sans objet
10	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité. Les non-conformités de l'inspection en date du 05 mars 2024 sont levés et les mises en demeures sont suivies d'effet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risques accidentels – Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels – Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 - 15. Installations électriques et équipements métalliques</b>  [...] L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». [...]  --- <b>Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement</b>  [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. [...]

-----

**Inspection du 05/03/2024 :**

**Non-conformité n°1 : Les rapports de vérification des dispositions de protection contre la foudre ne conclue au bon état de l'installation de protection contre la foudre conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.**

**Il est proposé à M. Préfets du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, dans un délai de 8 mois.**

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier le 28 mai 2025, le rapport de vérification des protections contre la foudre en date du 02 mai 2024, réalisé par la société EXPERATEC IMPACT Foudre. Il indique que les 4 parafoudres sont de type 1 (EN 62305-3), que les composants contrôlés sont en bon état et que la mise à la terre est faite. Le rapport indique également que « *L'installation de protection foudre existante est conforme cependant certains travaux ne sont pas terminés au niveau de la protection des lignes de courant faible. L'identification de certaines lignes réseaux reste à faire afin de terminer les travaux (tâches en cours de réalisation).* »

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les travaux restants consistaient à rechercher les dernières liaisons téléphoniques qui ne sont plus utilisées et à réaliser la protection de ces lignes.

**L'exploitant ayant procédé au remplacement de ses parafoudres et ayant avancé dans les travaux de remise en état des dispositifs de protection contre la foudre, la mise en demeure est suivie d'effet et la non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation administrative – Usage des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2008, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – Usage des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2008 - Bâtiments et locaux</b>  [...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.  De façon générale, les dispositions constructives du bâtiment A1 visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.  Les parois extérieures des locaux de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété de l'établissement.  A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.  Les bâtiments B2 ; B3 ; B4 et B7 sont des bâtiments dédiés à la réception, l'expédition et l'emballage des marchandises. Les bâtiments B1S et A1 sont des bâtiments dédiés au stockage. Le bâtiment B15 est édifié sur 3 niveaux. Le niveau inférieur sert au stockage des marchandises et au stockage des machines inutilisées ; les deuxième et troisième niveaux servent au traitement des commandes.  Le bâtiment B14 sert notamment pour le service après-vente et comprend un atelier de réparation des marchandises. [...]  -----  <b>Inspection du 05/03/2024 :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il pratiquait toujours une activité pouvant être assimilée à du stockage au second niveau du bâtiment B15.  <b>Non conformité n°2 : L'exploitant pratique une activité pouvant être assimilée à du stockage au</b>

second niveau du bâtiment B15 pour lequel il bénéficie uniquement du droit d'y effectuer une activité de préparation de commande. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un porter à connaissance au Préfet cette modification d'activité en lui fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaire, notamment ceux relatifs à la gestion du risque accidentel (règles applicables aux cellules fixées par l'arrêté ministériel entrepôt).

Il est proposé à M. Préfets du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2008 dans un délai de 6 mois.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier le 28 mai 2025, un porter à connaissance (daté 2025) sur la nouvelle destination du second niveau du bâtiment B15. Ce dernier est devenu un lieu de stockage.

**Au vu des éléments présentés, la mise en demeure est suivie d'effet et la non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etat des stocks et plan des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...]  -----  L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de rapidement présenter un état des stocks en temps réel par zone. Cet état des stocks a été extrait du réseau informatique. Les zones sont d'ailleurs cartographiées et illustrées dans le Plan de Défense Incendie (PDI). Un état des stocks général est également présent dans ce dernier. Le PDI est présent dans le poste de sécurité.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le PDI qui est présent dans le poste de sécurité. Ce plan comprend de nombreuses informations notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des locaux,</li><li>- un schéma d'alerte distinguant ouvert et non ouvert,</li><li>- un plan montrant les deux accès pompiers permettant d'accéder à l'ensemble des façades des bâtiments,</li><li>- une procédure d'accès au site,</li><li>- une procédure de déverrouillage des équipements,</li><li>- une procédure de fermeture des vannes de rétention des eaux d'incendie,</li><li>- un plan de répartition poteaux incendie,</li><li>- un plan de réseau sprinkler ainsi que son schéma de principe,</li><li>- un plan de répartition RIA,</li><li>- un plan d'implantation boîtiers désenfumage,</li><li>- un plan d'implantation portes coupe-feu,</li><li>- un plan de zone ATEX,</li><li>- un plan des installations photovoltaïques...</li></ul> L'inspection a posé des questions aux agents présents au poste de sécurité afin de vérifier leur connaissance sur la procédure à tenir en cas d'incendie. Ils ont expliqué qu'il y avait au minimum 2 agents au poste de sécurité et une personne à l'entrée du site. En cas d'alarme incendie, l'un d'eux réalise une levée de doute. Si la maîtrise du feu est possible, ils éteignent le feu. L'évacuation est donnée. Ils appellent les pompiers si le feu n'est pas maîtrisable. Ils appellent l'astreinte. Ils ont la connaissance de l'existence du PDI. L'exploitant indique qu'ils ont 80 agents qui sont tous formés aux différentes problématiques qu'ils peuvent rencontrer (personne en détresse, incendie, intrusion...). Un exercice est réalisé chaque mois pour que l'ensemble des agents s'exerce.  L'inspection n'a pas relevé d'anomalie.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité pour les secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'inspection a commencé la visite par l'extérieur. Aucun stockage de produit ou autres matériaux n'encombre les voies de circulation. Les voies et espaces verts sont bien entretenus et dégagés. Les services de secours peuvent circuler facilement. De plus, aucune sortie de secours n'est bloquée de l'extérieur. Les espaces de stockages extérieurs tels que les palettes, les bennes de déchets, les déchets dangereux... sont bien rangés et ne représentent pas un obstacle à la circulation des pompiers ni à l'évacuation du personnel. Aucun véhicule léger n'était stationné sur les voies de circulation. En effet, l'ensemble des véhicules sont stationnés sur des parkings dédiés. Un portillon est présent au Sud-Est du site, il permet aux pompiers d'accéder au site à pied et d'accéder au poteau incendie à proximité sur la voie publique.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite à l'extérieur, l'Inspection a demandé s'il existait un dispositif de confinement des eaux. La personne interrogée a su répondre qu'il y avait 2 vannes d'isolement. L'Inspection a constaté la présence de ces deux vannes d'isolement. L'exploitant a expliqué que ces vannes sont reliées aux alarmes. La fermeture de ces vannes peut être réalisée électriquement ou manuellement. L'Inspection a fait tester la fermeture de ces vannes. Elles ont fonctionné. L'Inspection constate également que les vannes sont identifiées et l'une des deux possède une procédure expliquant son fonctionnement. L'exploitant a indiqué que les procédures disparaissent avec le temps. Ces procédures sont également présentes dans le PDI.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.  En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a visité l'ensemble des bâtiments du site.  Le bâtiment A1 est divisé en deux zones : une zone de stockage en rack et une zone de stockage en étagère. Les racks n'étaient pas totalement remplis. Les étagères sont remplies de marchandises de faible poids et faible volume (produits pouvant être facilement manipulés sans machine par le personnel) et cette zone n'est pas accessible aux chariots. L'ensemble du bâtiment est ordonné et rangé. Aucun stockage ne dépasse la hauteur autorisée et la largeur des allées est respectée. Toutes les portes de sortie de secours étaient accessibles.  Le local de charge, situé dans le bâtiment A à proximité du bâtiment B15, contenait des chariots et des robots en charge. Selon l'exploitant, ces robots permettent au personnel de ne pas porter la marchandise dans la zone de picking située dans le bâtiment B15 et de réduire le temps de réalisation des commandes ainsi que le nombre de kilomètres parcourus par les employés. Lorsqu'une commande est lancée, le robot va automatiquement se diriger vers l'un des produits de la commande. Lorsqu'il est arrivé à son but, il faut qu'un personnel mette le produit dans le « panier » du robot avant qu'il passe au produit suivant.  Le bâtiment B15 est une zone de picking comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage. Le rez-de-chaussée était rangé et des robots et du personnel circulaient entre les étagères. Les issues de secours sont accessibles. Le sous-sol et l'étage comprenaient également des étagères. Au sous-sol, des pièces et outils permettant la maintenance et l'entretien de certains appareils sont également présents. Ces zones sont rangées et ordonnées.

Le bâtiment B7 est la zone où sont préparées les marchandises ramenées par les robots. Les robots ont une zone de stationnement. Les produits sont emballés dans des colis avant d'être envoyés dans la zone d'expédition (bâtiment B4). Les produits peuvent également être personnalisés dans cette zone (initiales de différentes couleurs...). Ce bâtiment est également bien rangé, remplit correctement sa fonction qui ne doit et n'est pas voué qu'au stockage.

Le bâtiment B4 (zone d'expédition), le bâtiment B2 (zone de réception) et le bâtiment B3 (traitement retour) répondent à leurs fonctions et sont également ordonnés.

Le bâtiment B14 situé à l'écart des autres bâtiments B et A, est divisé en 3 zones : zone administrative, zone d'expédition et zone de stockage. Dans ce bâtiment travaillent des intervenants extérieurs. La zone de stockage est divisée en deux parties : une partie en stockage en rack et l'autre partie en stockage en étagère. Ces parties sont dans des pièces différentes. Ces zones sont rangées et propres.

Aucun stockage ne dépasse la hauteur autorisée et la largeur des allées est respectée.

Aucune anomalie n'a été relevée concernant les modalités de stockage, lors de cette inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 8 : Recharge de batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recharge de batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de machine rechargée en dehors du local de charge. Le local de charge permet de recharger les élévateurs (batterie au plomb) et les robots (batterie lithium).  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Travaux avec point chaud

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux avec point chaud
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection a constaté que sur les portes des zones ATEX, il est indiqué les consignes de sécurité et qu'il faut un permis feu afin de réaliser des travaux avec point chaud.  L'inspection n'a pas constaté de personne avec du feu sur l'ensemble du site.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22		
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance		
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)		
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de l'entrepôt, l'entretien des RIA, des extincteurs, des commandes de désenfumage, et des portes coupe-feu coulissantes a été contrôlé par sondage :		
Moyens	Nombre vérifié	Date de vérification et état.
Porte coupe-feu intercellules	4	Ils ont été contrôlés durant le mois de mai 2025 par la société EUROFEU. Il n'y avait pas d'obstacle.
Extincteur	5	3 extincteurs ont été contrôlés durant le mois d'avril 2025 et les 2 autres durant le mois de juin 2024, par la société EUROFEU. L'exploitant a indiqué que la société allait passer à la fin du mois de juin. Lors de la visite, les extincteurs étaient faciles d'accès.
RIA	2	Ils ont été contrôlés durant le mois de mai 2025. Lors de la visite, ils étaient en bon état visuels et étaient faciles d'accès.
Bloc de désenfumage	2	Ils ont été contrôlés durant le mois de mai 2025.
Groupe Moto Pompe sprinklage	3 : 2 motos pompe diesel et 1 électro-pompe	Ils ont été vérifiés durant le mois de mars 2025. La dernière vérification datait du 17/12/2024. L'exploitant a présenté le cahier d'entretien ainsi que des tests réalisés toutes les semaines.
L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie lors de la visite.		
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		